## CNCDP, Avis N° 20 - 23

Avis rendu le 11 juillet 2020.

Titres: Préambule - Principes: 2- Articles: 7, 9, 13, 19, 20

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est père de trois enfants, dont deux, un garçon de 13 ans et une fille de 12 ans environ, sont nés d'une première union. Le troisième, une fille, vit avec le demandeur et sa nouvelle compagne. C'est dans un contexte de conflit parental qui semble uniquement axé sur son fils que ce dernier a été entendu, il y a quelques mois, par la Cour d'Appel. Le demandeur a fait appel de la décision prise par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) sur ses droits parentaux concernant ce garçon.

À la demande de la mère, « qui règle les consultations », cet adolescent est en « suivi thérapeutique » auprès d'une « psychologue-psychothérapeute » depuis presque une année. Cette dernière a rédigé un écrit, non intitulé, cinq jours après l'audition du jeune garçon par la Cour d'Appel. C'est ce document écrit que le demandeur met en cause car, il serait, selon lui, en contradiction avec ce que son fils a pu dire au cours de ladite audition.

Le demandeur qualifie l'écrit de « mensonger et diffamatoire », en particulier « les accusations de violence physique et verbale répétées » qu'il aurait commises. Pour le demandeur, ces allégations résulteraient de « discussions » entre la psychologue et la mère de son fils.

Ainsi, il estime qu'il s'agit d'une « attestation de complaisance », d'autant plus que, pour sa part, il n'a été reçu qu'une fois par la psychologue, cinq mois après le début dudit « suivi ».

Le demandeur affirme que le contenu de l'écrit va « à l'encontre de la mission thérapeutique » de la psychologue et interroge la Commission à son sujet.

# **Documents joints:**

Copie d'un écrit de la psychologue.

 Copie d'un « compte rendu d'audition d'enfant », effectué devant une Cour d'Appel.

#### **AVIS**

AVERTISSEMENT: La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

• Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire impliquant un mineur et but assigné à ses interventions.

Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire impliquant un mineur et but assigné à ses interventions.

La Commission a examiné l'écrit de la psychologue. Sur le plan formel, hormis l'objet de l'écrit, les règles précisées à l'article 20 du code de déontologie sont respectées :

**Article 20**: « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Même si l'écrit n'est pas intitulé, il peut, au début, être assimilé à une attestation dans la mesure où la psychologue dit « attester » avoir reçu l'enfant « dans le cadre d'un suivi thérapeutique » et pouvoir dater cette initiative. Mais la Commission a pu constater qu'il prenait par la suite l'allure d'un « rapport » sur l'état « affectif » de l'enfant ainsi que sur le type de relation entretenue avec un père qui « lui a menti ». Enfin, malgré l'absence de mention d'un destinataire, son contenu suggère qu'il s'agisse d'un magistrat.

En ce qui concerne le but assigné à son intervention, quels que soient le domaine et les modalités d'exercice du psychologue, ce dernier s'assure d'en définir préalablement les contours. Cela permet de définir l'axe central et le type de travail proposé, permettant ainsi d'en expliciter objectifs, modalités et limites à la(aux) personne(s) concernée(s) afin d'accueillir de leur part un consentement libre et éclairé, comme précisé par l'article 9 :

**Article 9**: « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »

Or, dans la situation présente, le dispositif psychothérapeutique a été institué en tant que but assigné dès le départ ce qui n'excluait pas, en fonction du contexte, de le redéfinir ultérieurement. Néanmoins, il est curieux que ledit écrit porte sur une situation qui s'est produite plusieurs mois auparavant et non pas dans la période situation actuelle. Son utilité dans cette temporalité est d'autant plus douteuse qu'il est produit cinq jours après l'audition du garçon par la Cour d'Appel.

Dans ce sens, comme stipulé à l'article 19, il interroge le maintien de la confidentialité inhérente au dispositif thérapeutique. La levée de cette dernière ne peut s'envisager que dans la situation extrême où une personne est en péril psychique ou physique, contexte qu'un psychologue évalue avec discernement, tout en respectant le secret professionnel comme précisé par l'article 7 :

**Article 19**: « Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »

**Article 7**: « Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »

Dans le cas du document produit par la psychologue, cette dernière précise qu'elle a été « alertée » par la « situation » de « violence physique et verbale » de la part du père, et verbalisée quelques mois auparavant par son jeune patient. Elle écrit avoir alors « convoqué » le père pour faire un « rappel à la loi ». Or, cela se serait produit il y a plusieurs mois, sans mention que ce contexte perdure actuellement.

Si, dans le passé, elle avait estimé qu'il existait un réel danger pour le mineur, elle aurait pu décider d'alerter les autorités compétentes. Or, selon son écrit, ce n'est pas ce qu'elle a fait.

Par ailleurs, lorsque le psychologue reçoit les dires d'un consultant ou les difficultés relationnelles que celui-ci exprime vis-à-vis de tiers, il ne peut faire des interprétations ou rendre compte de son évaluation que sur des personnes qu'il a lui-même entendues, comme stipulé à l'article 13 :

**Article 13** : « Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. »

Outre son souci effectif quant à l'intérêt du garçon, l'écrit de la psychologue suppose qu'il « se sent manipulé par son père » et « a besoin d'un cadre sécurisant ». Elle suggère en filigrane que ce n'est pas auprès de son père qu'il « peut amorcer son processus d'adolescence ». Il aurait été plus prudent d'utiliser, à tout le moins, un conditionnel.

Pour finir, la Commission rappelle que la responsabilité professionnelle du psychologue est engagée quant au respect de la personne dans sa dimension psychique. Ceci figure dès le Frontispice même du Code, invitant à faire preuve d'une grande prudence, mesure et impartialité dans toute intervention, comme rappelé par le Principe 2, et en particulier dans le cas de conflits parentaux qui impliquent des mineurs et impactent leur psychisme en devenir :

**Frontispice :** « Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »

# Principe 2: Compétence

- « Le psychologue tient sa compétence :
- [...] de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Pour la CNCDP La Présidente Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20-23

Avis rendu le : 11 juillet 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Frontispice, Principes : 2, Articles : 7, 9, 13, 19, 20

Indexation du résumé:

Type de demandeur : Particulier TA Parent d'enfants mineurs

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents d'enfants mineurs

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation (certificat)

Indexation du contenu de l'avis:

Consentement éclairé

Discernement

Écrit du psychologue - TA Identification des écrits professionnels

Évaluation - TA Évaluation de personnes que le psychologue n'a pas rencontrées Impartialité (prudence, mesure, discernement)

Secret professionnel - TA Obligation du respect du secret professionnel